

Mai 1940

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **40 (1940)**

PDF erstellt am: **18.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

21 mai
1940

Ordonnance

sur les

vaccinations officielles et gratuites contre la variole.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'art. 8, paragr. 3, de la loi fédérale du 2 juillet 1886 sur les mesures à prendre contre les épidémies offrant un danger général, ainsi que l'article premier du décret du 1^{er} mars 1858 concernant la répression des infractions aux ordonnances, règlements et arrêtés du Conseil-exécutif;

En application de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 mai 1940 concernant la vaccination antivariolique;

Sur la proposition de la Direction des affaires sanitaires,

arrête :

Article premier. La vaccination antivariolique et la revaccination, lorsque la dernière inoculation remonte à plus de dix ans, sont déclarées obligatoires dans tout le canton de Berne pour les personnes âgées de 6 à 18 ans.

Pour des raisons de santé, en particulier en cas d'affections cutanées ou de symptômes d'une maladie infectieuse aiguë, le médecin-vaccinateur peut dispenser un enfant de la vaccination.

Les vaccinations doivent être faites conformément aux instructions du Service fédéral de l'hygiène publique de janvier 1940.

Art. 2. Dans les communes où la variole ferait son apparition, la Direction cantonale des affaires sanitaires pourra ordonner la vaccination forcée de toute la population.

21 mai
1940

Art. 3. Les vaccinations prévues à l'article premier sont effectuées gratuitement par les médecins-vaccinateurs d'arrondissement, soit, avec leur agrément, par les médecins scolaires ou leurs suppléants. Elles peuvent aussi être opérées, contre paiement, par des médecins privés.

Art. 4. A l'aide des bulletins de vaccination, les autorités scolaires ou les maîtres de classe doivent s'assurer si tous les élèves soumis à la vaccination ont été vaccinés.

Les vaccinateurs délivrent gratuitement lesdits bulletins, dont ils peuvent se procurer les formules, sans frais, à la Direction cantonale des affaires sanitaires.

Toutes les vaccinations auxquelles procède le médecin-vaccinateur d'arrondissement, ou le médecin chargé des vaccinations à sa place, sont inscrites par communes dans le registre des vaccinations. On indiquera toujours le lieu et la date de celles-ci.

Art. 5. Les frais des vaccinations obligatoires effectuées par les vaccinateurs d'arrondissement ou les médecins scolaires et leurs suppléants, de même que ceux des vaccinations volontaires de personnes assistées, sont à la charge de la commune de domicile ou de séjour de la personne vaccinée.

Le canton contribue à ces dépenses des communes à raison d'au maximum la moitié du subside fédéral alloué.

Art. 6. Une fois closes les vaccinations gratuites, le médecin-vaccinateur d'arrondissement établit un compte pour chaque commune et l'envoie, avec son registre des vaccinations, à la Direction cantonale des affaires sanitaires. Après examen, celle-ci transmet la note, avec son visa, à l'autorité communale compétente, qui pourvoit au paiement.

Art. 7. Lesdites dépenses seront portées sous la rubrique spéciale « Frais de vaccination » dans les comptes relatifs à d'autres dépenses, bénéficiant de subventions, éventuellement causées par des mesures contre la variole. L'autorité communale remettra ces comptes à la Direction cantonale des affaires sanitaires, en vue de l'obtention des subsides fédéraux et cantonaux. Lorsque la

21 mai
1940

commune n'a pas eu d'autres frais dudit genre, son compte portera uniquement sur les vaccinations gratuites. On y joindra toujours les notes acquittées et un rapport du médecin-vaccinateur d'arrondissement sur les vaccinations faites pendant l'année civile.

Art. 8. Les détenteurs de la puissance paternelle sur les personnes soumises à la vaccination obligatoire, qui ne font pas vacciner celles-ci en dépit d'une invitation du médecin compétent, sont passibles d'une amende de fr. 1 à 200.

Art. 9. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 21 mai 1940.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Dr H. Dürrenmatt.

Le remplaçant du chancelier,

E. Meyer.

Ordonnance

concernant

la détention et conservation d'explosifs et de gaz toxiques.

28 mai
1940

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu un arrêté du Conseil fédéral du 21 mai 1940;
Sur la proposition de la Direction de la police,

arrête :

Article premier. La délivrance des autorisations de police prévues à l'art. 1 de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 mai 1940 interdisant de détenir ou conserver du matériel servant à la confection d'engins explosifs, ainsi que des gaz toxiques, est de la compétence des préfets.

Art. 2. Les préfets veillent à l'accomplissement des prescriptions de l'arrêté du Conseil fédéral précité.

Avant d'accorder une autorisation, ils procéderont au contrôle exigé, soit directement, soit par les soins de l'autorité de police locale du domicile du requérant et du lieu de conservation du matériel ou des gaz. Cas échéant, ils requerront un rapport de l'autorité militaire compétente.

Art. 3. Les dispositions cantonales en vigueur concernant l'aménagement des locaux destinés à la conservation d'explosifs, et touchant cette conservation elle-même, demeurent réservées.

Art. 4. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 28 mai 1940.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Dr H. Dürrenmatt.

Le chancelier p. s.,

Hubert.